



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

Les conditions générales de services régissant les opérations réalisées par TRANSPORTS PETIT INTERNATIONAL (RCS Clermont-Ferrand 672 027 752)

## Article 1 – OBJET ET DOMAINE D’APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d’ordre et un « Opérateur de Transport et/ou de Logistique ». Ce terme désigne les commissionnaires de transport, les transitaire, les transporteurs, les représentants en douane enregistrés, les entrepôts, les manutentionnaires et leurs substitués, ci-après dénommés l’O.T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d’informations matérialisé ou dématérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont celles des lois et des contrats types, quand il en existe, en vigueur en France.

En matière douanière, le terme « donneur d’ordre » désigne la personne physique ou morale au nom et/ou pour le compte de laquelle les formalités douanières sont réalisées par l’O.T.L. en application de l’article 19 du Code des douanes de l’Union, et ce indépendamment du fait que la prestation puisse être facturée à une tierce partie selon la règle Incoterms® ou termes commerciaux négociés. Les « Parties » désignent à la fois l’O.T.L. et le donneur d’ordre.

## Article 2 – PRIX DES PRESTATIONS

2.1 – Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d’ordre en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter ainsi que des itinéraires à emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du carburant au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base, dont le prix du produit énergétique de propulsion, se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l’O.T.L., de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés initialement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en sera de même en cas d’événement imprévu, quel qu’il soit, entraînant notamment une modification de l’un des éléments de la prestation.

2.2 – Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière. Ils n’incluent pas non plus les potentiels frais d’entreposage, de détention, de stationnement ou de suretaires. Toute prestation non initialement cotée par l’O.T.L. fera l’objet d’un devis.

2.3 – Sauf accord spécifique conclu entre l’O.T.L. et le donneur d’ordre, les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

## Article 3 – ASSURANCE DES MARCHANDISES

3.1 – Il appartient au donneur d’ordre de s’assurer afin d’être intégralement indemnisé en cas de litige compte tenu des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

3.2 – Aucune assurance des marchandises n’est souscrite par l’O.T.L. sans ordre écrit et préalable du donneur d’ordre propre à chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l’O.T.L. ne peut en aucun cas être considéré comme assureur.

Si un tel ordre est donné, l’O.T.L., agissant pour le compte du donneur d’ordre, contracte une assurance auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés. L’O.T.L. doit indiquer le nom de la compagnie d’assurance au donneur d’ordre et lui transmettre l’attestation d’assurance à sa demande.

3.3 – En matière de dédommagement, en l’absence d’assurance souscrite par l’O.T.L. à la demande du donneur d’ordre, ce dernier s’engage à communiquer ou faire communiquer à l’O.T.L. le taux de l’assurance des marchandises présentes au dédommagement aux fins de déclaration.

## Article 4 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 – Les dates de départ et d’arrivée des marchandises et/ou les dates annoncées de réalisation des prestations connexes, qu’elles soient ou non fixées aux flux physiques, éventuellement communiquées par l’O.T.L. sont données à titre purement indicatif et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité personnelle ou en tant que garant.

4.2 – Le donneur d’ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents nécessaires et précis à l’O.T.L. pour l’exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

4.3 – L’O.T.L. n’a pas à vérifier les documents fournis par le donneur d’ordre.

4.4 – L’O.T.L. qui engage des frais dans l’intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé. De même, les frais payés par l’O.T.L. pour le compte de la marchandise – les suretaires, les détentions et toutes les avances de frais qui étaient inconnues au moment de la cotation – sont supportés par le donneur d’ordre. En cas d’absence de réception de la marchandise par le destinataire pour quelque cause que ce soit, les frais en résultant, directement ou indirectement, devront être intégralement supportés par le donneur d’ordre.

## Article 5 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D’ORDRE

### 5.1. – EMBALLAGE

Le donneur d’ordre répond seul du choix du conditionnement et doit s’assurer que

la marchandise est conditionnée, emballée, marquée ou contremerquée, en conformité avec les règles du mode de transport utilisé et de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnes du prestataire et/ou ses substitués, l’environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

### 5.2. – ETIQUETAGE / MARQUAGE / NORMES

Sur chaque produit, emballage, colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre, notamment, une identification immédiate et sans équivoque de l’expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. L’étiquetage doit satisfaire à toute réglementation applicable, notamment celle relative aux produits et matières dangereuses. Le donneur d’ordre est également tenu responsable du respect des obligations d’étiquetage, de marquage, de noms et plus largement de conformité pour la mise sur le marché et assume toutes les conséquences d’une non-conformité, qu’elle soit constatée au moment ou à posteriori du dédouanement, notamment en cas d’interdiction de mise sur le marché, de nécessité de réexpédition, de mise en conformité, de destruction sous surveillance douanière ou encore de rappel de produits.

### 5.3. – PLOMBAGE

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

### 5.4. – ARIMAGE / CALAGE / SAISISSAGE

Lorsque l’emportage de la marchandise est effectué en conteneur et/ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du donneur d’ordre, l’armage, le calage et le saisissage doivent être effectués conformément aux règles de l’art de façon à supporter les risques du transport et, notamment, les différentes ruptures de charges.

### 5.5. – RESPONSABILITÉ

Le donneur d’ordre répond de toutes les conséquences d’une absence, d’une insuffisance, d’une défécuosité ou d’une inadaptation du conditionnement, de l’emballage, du marquage ou de l’étiquetage, de l’armage, du saisissage et du calage de la marchandise.

### 5.6. – OBLIGATIONS D’INFORMATION

5.6.1 – Le donneur d’ordre répond de toutes les conséquences d’un manquement à l’obligation d’information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation de déclaration doit respecter les dispositions particulières compte tenu de la valeur de la marchandise et/ou les convoitises qu’elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

### 5.6.2 – COTATION

Cette obligation d’information s’applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d’un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d’ordre s’engage expressément à ne pas remettre à l’O.T.L. et/ou ses substitués des marchandises illicites, prohibées, frauduleuses, soumises à une interdiction ou restriction de circulation et/ou impliquant le transport de passagers clandestins.

Le donneur d’ordre supporte seul, sans recours contre l’O.T.L., toutes les conséquences résultant de déclarations ou documents falsifiés, erronés, incomplets, inappliquables ou fournis tardivement, en ce compris les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers. Ces exigences de déclaration s’appliquent quel qu’en soit le support matériel ou électronique. Elles concernent également les communications et les données de toutes sortes fournies par le donneur d’ordre pour exécuter la prestation convenue.

### 5.7. – RÉSERVES

En cas de perte, d’avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au récepteur de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées dans les délais légaux et, en général, d’effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours. Il incombe aux intérêts marchandise de confirmer les réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l’O.T.L. ou ses substitués.

### 5.8. – FORMALITÉS DOUANIÈRES

Quelles que soient les modalités d’exercice des prestations commandées par le donneur d’ordre ou réalisées pour son compte sans qu’il ne soit directement facturé, l’O.T.L. réalise au nom et pour le compte du donneur d’ordre les formalités douanières et toutes les actes afférents dans le cadre de la représentation directe lorsqu’appllicable, telle que définie par l’article 18 du Code des douanes de l’Union, avec faculté de sous-traitance dans les conditions prévues par la Circulaire du 23 mai 2022 relative aux modalités d’enregistrement et de suivi des représentants en douane enregistrés en France.

### 5.9. – RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L’O.T.L.

En cas de perte, d’avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au récepteur de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées dans les délais légaux et, en général, d’effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours. Il incombe aux intérêts marchandise de confirmer les réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l’O.T.L. ou ses substitués.

### 5.10. – AUTRES DOMMAGES

Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison, pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par l’O.T.L. est strictement limitée et ne peut en aucun cas dépasser le prix de la prestation prévue au contrat (droits, taxes et frais divers exclus). Cette limite de la responsabilité est déterminée par l’article 18 du Code des douanes de l’Union, avec faculté de sous-traitance dans les conditions prévues par la Circulaire du 23 mai 2022 relative aux modalités d’enregistrement et de suivi des représentants en douane enregistrés en France.

### 5.11. – RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DOUANIÈRE

La responsabilité de l’O.T.L. envers le donneur d’ordre pour toute opération en matière douanière, fiscale (y compris les contributions indirectes) et énergétique, qu’elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants, ne pourra excéder la somme de 2.000,00 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 20.000,00 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 50.000,00 € par notification de redressement.

### 5.12. – COTATIONS

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité de l’O.T.L.

### 5.13. – DECLARATION DE VALEUR OU ASSURANCE

Le donneur d’ordre a toujours la faculté de soumettre une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l’O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d’indemnité indiqués dans les présentes conditions générales. Cette déclaration de valeur entraîne un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

### 5.14. – INTÉRÊT SPÉCIAL À LA LIVRAISON

Le donneur d’ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d’intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l’O.T.L., a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d’indemnité. Cette

déclaration entraîne un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

### 6.8. – CLAUSE D’EXCLUSIÓN DES CYBERISQUES

Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d’une cyberattaque ou tentative de cyberattaque à l’origine de l’origine, la nature, la quantité, la détention et la propriété des marchandises stockées pour son compte par l’O.T.L., que celui-ci pourra être contraint de communiquer aux administratifs concernés sur simple demande de ces dernières. Le donneur d’ordre reste seul responsable de la mise en œuvre de la réglementation et du contrôle pour empêcher toute intrusion, malveillante ou autre, qui pourra être portées par virus ou d’intrusions

malveillantes et qu’à ce titre, l’O.T.L. ne pourra pas être tenu responsable en cas de préjudice subi.

## Article 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 – Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l’émission de celle-ci et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa date d’émission, conformément à l’article L.441-11 du Code de commerce. Le donneur d’ordre est toujours garanti de leur acquittement. Conformément à l’article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l’obligation.

7.2 – La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues à l’O.T.L. est interdite.

7.3 – Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant de la date de règlement figurant sur la facture, l’exigibilité d’intérêts de retard selon les modalités définies par l’article L.441-10 du Code de commerce.

7.4 – Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

7.5 – En cas d’aménagement de délai de paiement, le non-respect d’une échéance entraînera automatiquement et sans formalité la déchéance du terme sauf à rapporter la preuve d’un cas de force majeure.

7.6 – Tous les frais supportés par l’O.T.L. à la suite de l’annulation tardive d’une instruction donnée par le donneur d’ordre lui seront intégralement répercutés.

## Article 8 – DROIT DE RÉTENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

8.1 – Le donneur d’ordre reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l’O.T.L. et ce, en garantie de la totalité des créances que l’O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées pour les marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

## Article 9 – PRESCRIPTION

### 9.1. – ACTION À L’ENCONTRE DE L’O.T.L.

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu, que celle soit pour les prestations principales ou accessoires à une action contre l’O.T.L., sont prescrites dans le délai d’un (1) an à compter de l’exécution de la prestation litigieuse dudit contrat.

### 9.2. – ACTION À L’INITIATIVE DE L’O.T.L.

Quelle que soit la nature de ses prestations, l’O.T.L. dispose d’un délai minimal de trois (3) mois pour exercer une action récatoire à l’encontre de son donneur d’ordre.

## Article 10 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

10.1 – En cas de relation commerciale établie, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par l’envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;  
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;

- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;  
- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s’ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pourvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

10.2 – Pendant la période de préavis, les Parties s’engagent à maintenir l’économie du contrat.

10.3 – En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l’une des Parties à ses engagements et à ses obligations, l’autre Partie est tenue de lui adresser une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception. Si celle-ci ne reste sans effet dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, la Partie à l’initiative de la mise en demeure pourra mettre fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité de rupture, par lettre recommandée avec avis de réception et le cas échéant, demander réparation du préjudice subi.

## Article 11 – ANNULATION / INVALIDITÉ

Au cas où l’une quelconque des stipulations des présentes conditions générales sera déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteront applicables.

## Article 12 – CLAUSE DE CONFORMITÉ AU RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties s’engagent à respecter les réglementations française et européenne